

Séance du 17 avril 2019

Délibération n° 2019/143

**EXPERIMENTATION
NOUVEAU DISPOSITIF D'AIDE AU COVOITURAGE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2017/646 du 3 octobre 2017 relative à l'expérimentation d'une prime au covoiturage ;
- VU** la délibération n°2017/872 du 13 décembre 2017 relative à la prolongation de l'opération ;
- VU** la délibération n°2018/295 du 11 juillet 2018 relative au partenariat avec les opérateurs durant les périodes de perturbations majeures dans les transports en commun et les pics de pollution ;
- VU** le rapport n° 2019/143 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 11 avril 2019 ;

Considérant le caractère expérimental du dispositif proposé et qu'Île-de-France Mobilités étudiera, pour définir un cadre pérenne au dispositif à partir de 2020, les conditions de mise en œuvre d'une commande publique vis à vis d'un ou plusieurs opérateurs,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Valide l'inscription du montant des dépenses dans la plus proche décision modificative du budget 2019 pour un montant estimé 3M€ visant à prendre en charge ce nouveau dispositif dont les principes sont rappelés en annexes.

ARTICLE 2 : Donne délégation au directeur général pour négocier et signer les conventions correspondant à la mise en place du nouveau dispositif d'incitation au covoiturage avec les acteurs partenaires à partir du 1^{er} mai 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 3 : Valide le maintien des dispositions en cours pour les journées des « perturbations majeures dans les transports » et « pics de pollution » et autorise la prolongation de ces dispositifs jusqu'au 30 juin 2020.

ARTICLE 4 : Valide la régularisation des primes correspondantes aux opérations spéciales liées aux travaux sur l'A15 et sur la RN 118, respectivement depuis le 1^{er} novembre 2018 et le 7 janvier 2019 et effectives jusqu'au 30 avril 2019.

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20190418-2019-143 -DE Date de réception préfecture :

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

ANNEXE

Principes du nouveau dispositif d'aide au covoiturage

Principe du soutien financier apporté par Île-de-France Mobilités

- Une subvention pour chaque trajet covoituré, versée aux opérateurs partenaires qui auront conventionné avec Île-de-France Mobilités et qui auront pris un certain nombre **d'engagements** :
 - Engagements sur les modalités d'utilisation du soutien apporté.
 - Transparence technique et financière.
 - Publication des trajets offerts sur l'application Vianavigo.
 - Mise en place d'un dispositif de lutte anti-fraude.
- Le montant de la subvention n'est plus forfaitaire (comme pour l'expérimentation précédente) mais calculé selon une **indemnité kilométrique de 10c€/km** et par passager avec un plancher de 1.50€ pour les trajets de moins de 15km et un maximum de 3€ par passager pour les trajets de plus de 30km
- Les trajets **éligibles** sont ceux :
 - supérieurs à 2km
 - dont l'origine et destination sont sur le territoire francilien
 - dont au moins l'origine ou la destination sont hors Paris (les trajets Paris-Paris intramuros sont exclus du dispositif¹)
 - effectués par des personnes majeures (même si le conducteur et le passager sont domiciliés à la même adresse).
- Le dispositif intègre **3 mesures permettant de limiter la fraude** :
 - Une subvention plafonnée à 150 euros par mois par conducteur et par plateforme ;
 - Un nombre de trajets éligibles limité à deux par jour par conducteur ;

Engagements des opérateurs partenaires sur l'utilisation du soutien apporté

- Assurer la gratuité du trajet pour les passagers abonnés Navigo annuels, dans la limite de deux trajets de moins de 30 km par jour.
- Reverser 100% de l'indemnité restante aux bénéficiaires (conducteurs et/ou passagers).

¹ Qui sont par définition des trajets courts et pour lesquels existe une offre alternative abondante et performante (transports en commun, vélo, marche à pied...).